Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2019-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-02-04-001 - DELEGATION DE SIGNATURE CHU AMIENS PICARDIE Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordination des Affaires Médicales du Territoire (3 pages) Page 3

80-2019-01-21-031 - DELEGATION DE SIGNATURE GHT SOMME LITTORAL SUD CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2019-02-06-001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2019 (7 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-02-05-001 - Arrêté PN 2019-002 régularisant la situation du passage à niveau n° STV-CAY3 de la ligne Saint- Valéry- Sur- Somme à Cayeux- Sur- MEr en le classant en 1ère catégorie avec sécurisation par une signalisation lumineuse à franchissement conditionnel (6 pages) Page 18

80-2019-02-02-001 - Arrêté portant délégation de signature à la Préfète du département de la Somme , Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine. (4 pages) Page 25

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2019-02-01-006 - Arrêté de subdélégation et note de compétences Somme 01_02_2019 (14 pages) Page 30

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2019-01-31-010 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) (3 pages) Page 45

Tribunal administratif d'Amiens

80-2019-02-06-002 - Présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme (1 page) Page 49

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-02-04-001

DELEGATION DE SIGNATURE
CHU AMIENS PICARDIE
Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordination des Affaires Médicales du Territoire

DELEGATION DE SIGNATURE

Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordination des Affaires Médicales de Territoire

Amiens, le 4 février 2019

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2015 nommant Monsieur Gérard STARK en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. d'Amiens à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la note de service n° 85/18 du 13 septembre 2018 relative à la prise de fonction de Madame Blandine BYHET-SAVARY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière – Responsable secteur Affaires Juridiques à compter du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la note de service n°7/19 du 21 janvier 2019 annonçant la prise de fonctions de Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire à compter du 4 février 2019 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion :

- Du Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud en ce compris ceux afférents au secteur des Affaires Juridiques,

- De la Coordination des Affaires Médicales de Territoire,

à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux) au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion :

- Du Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud en ce compris celles afférentes au secteur des Affaires Juridiques,

- De la Coordination des Affaires Médicales de Territoire,

à l'exception des documents suivants :

⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
⇨ Des courriers adressés à la Préfecture
⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance.
⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Pour la gestion du Secteur des Affaires Juridiques, délégation est donnée à Madame Blandine BYHET-SAVARY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers d'accusé de réception aux réclamations
- Procès-Verbaux lors des remises volontaires et des saisies de dossiers médicaux

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gérard STARK, Directeur Général Adjoint.

Article 4 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Le Directeur Général Adjoint

Gérard STARK

La Directrice Adjointe

Anne LANGELLIER

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Blandine BYHET-SAVARY

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-01-21-031

DELEGATION DE SIGNATURE
GHT SOMME LITTORAL SUD
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 21 janvier 2019

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;
Vu la convention de mise à disposition en date du 19 décembre 2018 de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Abbeville, afin d'exercer la fonction de référent achat du GHT Somme Littoral Sud

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane COQUANT en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Abbeville à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville.

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- *« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT* Somme Littoral Sud *et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier d'Abbeville,*

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Abbeville

Stéphane COQUANT

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - AMIENS

Danielle PORTAL

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2019-02-06-001

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2019

Tarifs des courses de taxis pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA SOMME

Direction départementale
de protection des populations

Objet : **arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2019**

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment son article L. 410-2

Vu le code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2019 dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports qui prévoit qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2016 susvisé ;

2) Une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxi de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé ;

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques pourront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « **V** » de couleur **verte** sera apposée sur son cadran du taximètre.

ARTICLE 5 : Les taxis peuvent conserver les tarifs des années précédentes. Dans ce cas, ils ne doivent modifier ni leur compteur, ni la lettre de l'année correspondante qui garantit l'utilisation des précédents tarifs, ni recourir à un tableau de concordance.

ARTICLE 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **2,20 €** au plus.

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 ci-dessus, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé.

ARTICLE 8 : **I** - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et à l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisés, toute perception supérieure ou égale à **25,00 €** (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25,00 €**, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

1° Doivent être imprimés sur la note :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et de fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacune des majorations prévues au *« 6) Suppléments »* de l'Annexe du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le

groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

06 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2019

1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.	**2,20 €**
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**25,00 €** **(chute de 0,10 € toutes les 14,40")**
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**32,00 €** **(chute de 0,10 € toutes les 11,25")**
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €. - **Tarif A** : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. - **Tarif B** : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client. - **Tarif C** : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client. - **Tarif D** : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	**0, 94 €** **(chute de 0,10 € tous les 106,38m)** **1, 21 €** **(chute de 0,10 € tous les 82,64m)** **1, 88 €** **(chute de 0,10 € tous les 53,19m)** **2, 42 €** **(chute de 0,10 € tous les 41,32m)**
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	**1, 21 € (tarif B)** **(chute de 0,10 € tous les 82,64m)** **Ou** **2, 42 € (tarif D)** **(chute de 0,10 € tous les 41,32m)**

6) Suppléments : - Transport à partir de la cinquième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes). - Transport de plus de 3 valises. -Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	**2,50 €** **2,00 €** **2,00 €**
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :	**7, 10 €**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-02-05-001

Arrêté PN 2019-002 régularisant la situation du passage à niveau n° STV-CAY3 de la ligne Saint- Valéry- Sur- Somme à Cayeux- Sur- MEr en le classant en 1ère catégorie avec sécurisation par une signalisation lumineuse à franchissement conditionnel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des
territoires et de la mer

ARRÊTÉ PN 2019-002

régularisant la situation du passage à niveau n° STV-CAY3 de la ligne Saint-Valéry-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer en le classant en 1ère catégorie avec sécurisation par une signalisation lumineuse à franchissement conditionnel.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015 - 1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 19 avril 2017 ainsi que les dispositions afférentes du code de la route (article R422-3) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Damien MAELSTAF ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 4 du 18 juin 2018, établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le guide technique relatif à la sûreté de fonctionnement des passages à niveau à signalisation automatique lumineuse des chemins de fer touristiques dans sa version 1.0 du 9 juillet 2015, établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières des dispositifs de signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur le Président du Chemin de fer de la Baie de Somme en date du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier technique de classement du passage à niveau STV-CAY 3 de la ligne Saint-Valéry-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer dans sa version du 20 novembre 2018 joint à la demande sus-mentionnée ;

VU la fiche de classement du passage à niveau STV-CAY 3 de la ligne Saint-Valéry-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer transmise avec la demande sus-mentionnée ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Valery-sur-Somme du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés du 1er février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 :
Le passage à niveau n° STV-CAY 3 de la voie ferrée allant de Saint-Valéry-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer, du Chemin de Fer de la Baie de Somme, tel que défini sur la fiche individuelle jointe au présent arrêté, est classé comme suit :

N° PN	P.K.	Commune	Voie	Classement
STV-CAY 3	2+046	Saint-Valery-sur-Somme	Voie communale	1ère catégorie SAL 2 à franchissement conditionnel

Article 2 :
Les équipements du passage à niveau devront être conformes à ceux décrits dans la fiche de classement susvisée.

Les barrières dynamiques de la signalisation de position routière devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière.
La pré-signalisation routière devra être en place.

L'équipement et le fonctionnement du passage à niveau STV-CAY 3 devront être conformes au guide technique relatif à la sûreté de fonctionnement des passages à niveau à signalisation automatique et lumineuse des chemins de fer touristiques du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans sa version 1.0 du 9 juillet 2015.

En cas de dérangement de l'installation automatique et lumineuse, le franchissement des véhicules ferroviaires devra être protégé à pied d'œuvre, par un agent du chemin de fer muni d'un équipement individuel de protection, d'un drapeau rouge le jour ou d'une lampe rouge la nuit.

L'entretien de la signalisation avancée est à la charge de la commune, gestionnaire de la voie routière.
L'entretien de la signalisation de position et de la signalisation ferroviaire est à la charge de l'association « Chemin de fer de la Baie de Somme ».

Une importante campagne d'information devra être réalisée auprès des usagers de la route à l'approche du passage à niveau STV-CAY 3 et auprès des riverains préalablement à son ouverture.

Article 3 :
Le présent arrêté entrera en application à la date de mise en service des nouveaux équipements du passage à niveau classé en 1ère catégorie.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'association Chemin de Fer de la Baie de Somme, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Amiens, le 5 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service risques et sécurité routière de la
Direction départementale des territoires et de la mer
de la Somme,

Damien MAELSTAF

CHEMIN DE FER DE LA BAIE DE SOMME

Voie Ferrée Saint-Valery-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer.

****

Fiche Individuelle du Passage à Niveau N°: STV-CAY 3

Annexe à l'Arrêté Préfectoral du : .....

Ligne de: Saint-Valery-sur-Somme
à: Cayeux-sur-Mer

Département: Somme(80)
Commune: Saint-Valery-sur-Somme

Point Kilométrique ferroviaire : 2,046 km

Désignation de la voie routière : Rue des Canadiens à Saint Valery sur Somme.

Catégorie du Passage à Niveau : 1ère Catégorie – SAL 2 à Franchissement Conditionnel.

Dispositions particulières : Passage à niveau automatique muni d'une signalisation automatique lumineuse (feux rouges clignotants R24) et sonore complétée par deux demi barrières automatiques et deux signaux de franchissement conditionnel orientés vers la voie dans chaque sens de circulation.

Signalisation : panneau A7 bis et dispositif G2 sur la route vicinale.

Caractéristiques de la voie routière et de l'environnement du passage à niveau :

- Largeur roulable de la chaussée < 5,00 mètres

Caractéristiques des circulations routières et ferroviaires :

- Circulations routières : 100 véhicules par jour.
- Circulations ferroviaires de l'ordre de 8 à 10.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
Centre Administratif Départemental
1 Boulevard du Port - BP 92612
80026 AMIENS CEDEX 1

Le Responsable du Service
Risques et Sécurité Routière

DAMIEN MAELSTAF

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-02-02-001

Arrêté portant délégation de signature à la Préfète du département de la Somme , Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature
La préfète du département de la Somme
Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

La Préfète du département de la Somme,
Déléguée territoriale de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète du département de la Somme et ainsi délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département, à compter du 21 janvier,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Pascal HENRY Directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Vu la décision de nomination de M. Didier POURCHEZ, chef du service habitat et construction,

Vu la décision de nomination de Mme Anne DORIDOU, adjointe au chef de service habitat et construction.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BANDERIER, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme, pour le programme national pour la rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Et

☑ limité à un montant de 500 000 €

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier POURCHEZ, en sa qualité de chef du service habitat et construction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour le programme national pour la rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain.
Et

☑ sans limitation de montant

Pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BANDERIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HENRY, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier POURCHEZ, délégation de signature est donnée à Madame Anne DORIDOU aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

La secrétaire générale de préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Fait à Amiens, le 0 2 FEV. 2019

La Préfète de la Somme,
Déléguée territoriale de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine,

Muriel NGUYEN

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2019-02-01-006

Arrêté de subdélégation et note de compétences Somme 01_02_2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

---

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 31 janvier 2019 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Julien LABIT
- Mme Catherine BARDY
- Mme Virginie MAIREY-POTIER
- Mme Perrine LESAVRE
- M. Xavier BOUTON
- Mme Mathilde PIERRE
- M. Grégory BRASSART
- M. Laurent CHAUVEL
- Mme Christelle LEPLAN
- M. Didier DAVID
- M. Laurent COURAPIED
- M. Christophe EMIEL
- M. Olivier DEBONNE
- M. Nicolas PIUSSAN
- M. Roger DHENAIN
- Mme Charlotte DOUMENG
- M. Christophe BIADALA
- M. Cyrille CAFFIN
- M. Boris KOMADINA
- Mme Lise PANTIGNY
- M. Thierry TETU
- M. Marc GREVET
- Mme Bénédicte LEFEVRE
- M. David GONIDEC
- M. Frédéric BINCE
- M. Daniel HELLEBOID
- M. François VANDENBON
- M. Sébastien PREVOST
- Mme Christelle TILLIER
- M. Sébastien DUPLAT
- Mme Isabelle LIBERKOWSKI
- M. Lionel MIS
- M. Frédéric MODRZEJEWSKI
- M. Thierry THOUMY

- M. David BOUSSARD
- M. Didier BRUNET
- M. Patrick DEREUMAUX
- M. Philippe BINDI
- M. Grégory CARIN
- M. Jean-Bernard DAUCHEZ
- M. Bruno DEVRED
- M. Manuel HERENG
- M. Harry MABUT
- M. Erick MARCHAL
- M. Pascal OPIGEZ
- M. Jérémy TARMOUL
- M. Philippe VATBLED
- M. Alexandre VUYLSTEKER
- M. Marcel WILLEMART
- M. Dominique LAHONDES
- Mme Florence MAISON
- Mme Malika ABOULAHCEN
- M. Nicolas LENOIR
- Mme Nathalie RICHER
- Mme Claire CAFFIN
- M. Pierre BRANGER
- M. Bruno SARDINHA
- M. Pascal FASQUEL
- M. John BRUNEVAL
- M. Olivier DEBONNE
- M. Guillaume VANDEVOORDE
- M. Hicham EL MOUDEN
- M. Grégory DUBRULLE
- Mme Aline SIMON
- Mme Cécile SCHMIDT
- Mme Claire ROLLIN
- Mme Caroline DOUCHEZ
- M. Pascal DE SAINT VAAST
- Mme Chantal ADJRIOU
- Mme Paule FANGET-THOUMY
- Mme Yvette BUCSI.

ARTICLE 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

ARTICLE 3 : M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue le mandat de représentation du Préfet de la Somme devant les juridictions administrative et judiciaire, qui lui est conféré par l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2019, aux agent-e-s qui suivent :

- M. Sylvain GATHOYE
- Mme Régine DEMOL
- Mme Béatrice VIDRIL
- Mme Eléna RUVIO.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 4 septembre 2018.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2019

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,

Laurent TAPADINHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Lille, le - 1 FEV. 2019

NOTE

relative aux compétences des agents désignés
dans la subdélégation en date du - 1 FEV. 2019

La présente note précise les domaines des compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	**Appareils à pression et canalisations** - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. Cette délégation vaut à l'exclusion : - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides	Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées. prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID

1

	ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.	pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie, prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement l'article L142-31 du code de l'énergie.	
2	**Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :**		M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	Mme Perrine LESAVRE M. Pierre BRANGER (sauf alinéa M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) M. John BRUNEVAL (sauf alinéa 2.)
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	**Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :** . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales, . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes, . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant, . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU

	installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié, . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants, . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés, . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés, . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés, . le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
2.4	Raccordement énergie renouvelable électrique : - Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux		

	électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1er avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).		
3	**Réception et homologation des véhicules :** -Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire -Réception des citernes de transport de matières dangereuses.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Stébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Guillaume VANDEVOORDE M. Patrice HERMANT M. Hicham EL MOUDEN M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
4	**Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :** . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 10 mars 1970 arrêté ministériel du 1er juin 2001 et accord européen ADR	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY

			M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Guillaume VANDEVOORDE M. Hicham EL MOUDEN M. Patrice HERMANT M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
5	**Centres de contrôle de véhicules** - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ; -décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ; -organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Guillaume VANDEVOORDE M. Patrice HERMANT M. Hicham EL MOUDEN M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER
6 6.1 6.2	**Procédures minières :** La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures. Police des carrières.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7 application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Guillaume VANDEVOORDE
7	**Installations classées pour la protection de l'environnement :** Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception : - des certificats de projet ; - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ; - des arrêtés de prorogations de délais ;		M. Julien LABIT Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Olivier DEBONNE M. Guillaume VANDEVOORDE M. Hicham EL MOUDEN

	- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ; - des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture). En particulier : - courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet , des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable. - courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable. ; - courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ; - demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L.181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ; - courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle.		
8	**Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :** . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN
9	**Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :** - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces		M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET

	Eretmochelys imbricata et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE
10	**Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie**	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE
11	**Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 du Code de l'environnement	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE Mme Bénédicte LEFEVRE
12	**Gestion des opérations d'investissement routier :** instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : . approbation d'opérations domaniales, remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité.		M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN
13	**Procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :** - les correspondances avec les porteurs	articles L122-4 à 11 et R122-17 à 24 du Code de l'environnement articles R121-14 à 17 du Code de l'urbanisme	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule-FANGET-THOUMY

	de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document, - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale, - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».		Mme Yvette BUCSI Mme Caroline CALVEZ-MAES
14	**Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :** - l'accusé de réception de la demande d'autorisation ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - l'accusé de réception de dossier complet ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique	référence : article 11 du décret référence : article 11 du décret référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement.	M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Hicham EL MOUDEN M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER Mme Caroline DOUCHEZ M. Pascal DE SAINT VAAST

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,

Laurent TAPADINHAS

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2019-01-31-010

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'Abbeville

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2019/179 en date du 31 janvier 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM)

La Préfète de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret L 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ayant modifié le code de l'environnement (Article L211-7) et prévoyant l'exercice de plein droit par les EPCI-FP de la compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations 1°, 2°, 5° et 8° à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 30 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 2002, 28 juillet et 16 décembre 2005 portant modifications des statuts du SIAHM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 portant modification du siège social du SIAHM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2018 portant retrait de la compétence « GEMAPI » au SIAHM ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de ARRY du 26/10/2018, BERNAY-EN-PONTHIEU du 06/09/2018, CRECY-EN-PONTHIEU du 24/10/2018, FOREST-L'ABBAYE du 22/10/2018, FOREST-MONTIERS du 11/10/2018, FORT-MAHON-PLAGE du 12/10/2018, LE CROTOY du 17/10/2018, MACHIEL du 23/10/2018, MACHY du 09/11/2018,NAMPONT du 03/10/2018, NOUVION du 22/10/2018, NOYELLE-SUR-MER du 04/10/2018, PONTHOILE du 25/10/2018, QUEND du 03/10/2018, REGNIERE-ECLUSE du 19/10/2018, RUE du 16/10/2018, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT du 01/10/2018, VERCOURT du 05/11/2018, VILLERS-SUR-AUTHIE du 22/10/2018, VIRONCHAUX du 30/10/2018, VRON du 31/10/2018 sollicitant la dissolution du SIAHM dans la mesure où le maintien de cette structure intercommunale pour l'exercice de la seule compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols » n'est plus viable faute de moyens financiers, matériels et humains suffisants ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre prend acte que la poursuite de son objet n'est plus viable ce qui le conduit à solliciter sa dissolution à compter du 31 janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM) prend acte de l'approbation des conditions de substitution de la CCPM au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre pour l'exercice de la GEMAPI ;

Vu l'avis du comité technique et des Commissions Administratives Paritaires compétentes pour prendre connaissance de la situation des personnels dudit syndicat à l'issue de sa dissolution,

Considérant que la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre, ont sollicité sa dissolution suite au retrait de sa compétence « GEMAPI » ;

Considérant que le syndicat n'a plus de personnel à compter du 1er novembre 2018, celui-ci étant intégralement transféré à la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre pour assurer l'ensemble des travaux relevant de la compétence GEMAPI selon délibération 2018-10-29/2 du 29 octobre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAHM ayant trait à l'exercice des missions relevant de la compétence GEMAPI sera transféré à compter du 1er novembre 2018 à la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre selon délibération 2018-10-29/2 du 29 octobre 2018 ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) est dissous, à compter du 31 janvier 2019 minuit.

Article 2 : Conformément aux renseignements financiers produits par le trésorier du syndicat intercommunal au 31 décembre 2018, l'actif et le passif se répartissent comme suit :

* Les biens au titre des immobilisations corporelles affectées à l'item 4 « érosion des sols et ruissellement » seront restitués aux communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre selon les modalités suivantes : 436 683,53 €

Les terrains de Machy sont restitués à la commune de Machy :

Désignation du bien	Restitution	ACTIF Compte classe 211 (dépenses)	PASSIF Compte classe 132 (subv./autres recettes)
Terrain RAES/GODET MACHY	MACHY (RAES : 735,89 € / GODET 1 080,87 €)	1 816,16 €	1 816,16 €

Le reste de l'actif est réparti selon les travaux réalisés sur chaque territoire et travaux sur communes extérieures au SIAHM du bassin versant de Crécy-en-Ponthieu (Dompierre-sur-Authie et Estrées-les-Crecy) sont intégrés à l'actif du bassin versant de Crécy-en-Ponthieu SIAHM uniquement et supportés par Crécy-en-Ponthieu et Fontaine-sur-Maye.

Désignation du bien	Restitution	ACTIF Compte classe 215 38 (dépenses)	PASSIF Compte classe 132 (sub./autres recettes)
Érosion MACHY	MACHY VIRONCHAUX	178 315,10 € 26 916,17 €	178 315,10 € 26 916,17 €
Tx Érosion CRECY	CRECY EN PONTHIEU FONTAINE SUR MAYE	83 490,62 € 31 036,98 €	83 490,62 € 31 036,98 €
Érosion VERCOURT	ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON	14 733,89 € 39 171,42 € 42 279,35 € 18 923,84 €	14 733,89 € 39 171,42 € 42 279,35 € 18 923,84 €

Article 3 : Au 31 décembre 2018, le compte de gestion fait apparaître les résultats suivants :

	Section Fonctionnement	Section Investissement	Résultat cumulé
Résultat	-174 298,58 €	190 652,18 €	**16 353,60 €**

L'excédent de trésorerie au 31 décembre 2018 est de + 16 353,60 €.
Il sera reversé à la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre.

Article 4 : Tous les éléments de l'actif et du passif non répertoriés dans le présent arrêté seront répartis entre les communes membres selon la dernière clef de répartition des dépenses en vigueur, inscrite aux statuts du SIAHM.

Article 5 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre seront regroupées en totalité au siège de la commune de Rue. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 31 janvier 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Rue des Minimes – BP 70310 – 80103 Abbeville cedex – Tél: 03 22 20 13 13 – Fax: 03 22 20 13 22
Horaires d'ouverture: 08h30-12h00 – 13h30-16h30
e-mail: sous-prefecture-de-abbeville@somme.gouv.fr - Portail de l'Etat dans la Somme: http://www.somme.gouv.fr

Tribunal administratif d'Amiens

80-2019-02-06-002

Présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

La Présidente

DECISION N° 19-03
relative à la présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : M. Damien VERISSON, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désigné pour présider les conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON, Mme Marion LEBOEUF, premier conseiller, et Mme Cécile BENOIT, conseiller, au tribunal administratif d'Amiens, sont désignées comme présidents suppléants.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme et publiée au Recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 février 2019

Catherine FISCHER-HIRTZ

14, Rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - Téléphone : 03.22.33.61.70